



**AVIS DE RADIATION**  
**DOSSIER 21-18-3063**

---

Avis est par les présentes donné que la partie intimée, Madame Marie-Pierre Gagnon, a été déclarée coupable, dans une décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 juillet 2019, des infractions décrites ci-dessous :

Alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions au Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) situé à Montréal:

1. Entre les 1<sup>er</sup> mai 2018 et 31 mai 2018, s'est approprié environ 288 ampoules de DILAUDID 2 mg appartenant à son employeur, le tout contrairement à l'article 16 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires* (Chap. C-26, r. 153.1);
2. Au mois de mai 2018, a exercé sa profession à une reprise, après avoir consommé un narcotique sur les lieux de son travail, à savoir du DILAUDID, le tout contrairement à l'article 10 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires* (Chap. C-26, r. 153.1) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (Chap. C-26);

Dans cette décision, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation temporaire de douze (12) mois pour le chef 1 et de six (6) mois pour le chef 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment. Il a également imposé à la partie intimée une limitation de son droit d'exercer ses activités professionnelles de façon qu'elle ne puisse, pendant une période temporaire de six mois à compter de son retour au travail, avoir accès, manipuler ou administrer des préparations de narcotiques ou autres drogues contrôlées. Le Conseil de discipline a condamné la partie intimée du paiement des déboursés relatifs à l'audition du 8 juillet 2019. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée.

Cette décision ayant été signifiée à la partie intimée le 9 juillet 2019 et étant donné qu'une renonciation au droit d'appel a été signée par la partie intimée, elle est devenue exécutoire le 18 juillet 2019.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 5 août 2019

La secrétaire substitut du Conseil,  
France Joseph, avocate